CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LECOUTEULX-CANTELEU,

Sur la résolution relative aux fonctions, à l'ordre de service & à la discipline de la garde nationale sédentaire.

Séance du 2 fructidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE ne me dissimule pas l'espèce de défaveur que peut avoir jetée sur les adversaires de la résolution qui est soumise à votre examen le rapporteur de votre commission; il a cru devoir

frapper d'avance ses contradicteurs. Ce n'étoit que dans la discussion qu'il pouvoit connoître leurs motifs ou leurs raisons; mais il les a présumés. Nous lui dirons : Vous avez frappé, actuellement écoutez.

Lorsque j'ai demandé l'ajournement de la résolution pour la réorganisation de la garde nationale, j'ai dit qu'il me paroissoit difficile de se former une opinion sur cette réorganisation, si l'on ne discutoit pas en même temps le service que devoit remplir cette garde. J'ai donné depuis toute mon attention à l'examen de la résolution qui détermine ce service, & cet examen m'a convaincu que j'étois bien fondé de demander l'ajournement que j'ai invoqué; car il m'est aujourd'hui bien évident que la seule, la vraie réorganisation d'une garde nationale, est détruite par la résolution qui vous est proposée pour déterminer la nature de son service & de ses fonctions. Cette résolution est, dans ses principales dispositions, absolument contraire aux vues qu'on nous a présentées. Je crois qu'il me sera facile de vous convaincre de la vérité de ces assertions précises.

C'est parce qu'il n'y avoit en 1789 qu'une opinion dominante dans la France, que la garde nationale offrit alors le plus beau spectacle qu'un grand peuple ait peut être présenté à l'univers; une unité de volonté & une soumission entière aux autorités nouvelles créées par l'effet de ce grand mouvement. C'est donc ce sentiment unanime qui fit alors un grand tout de ces armemens individuels disséminés sur la surface de la France; c'est ce sentiment universel qui, plus particulièrement, donna à la garde nationale de Paris cet aspect & ce pouvoir imposant qui contint, & réduisit même au silence les ennemis du nouvel ordre de choses que l'im-

menſe pluralité des Français vouloit établir. Mais on ne peut ſe diſſimuler que l'homogénéité de la garde nationale commença à s'altérer lorſque les inſtitutions civiles créées ſucceſſivement par l'Aſſemblée conſtituante eurent obtenu, dans l'exécution paiſible de la loi, qui leur étoit confiée, la ſeule force qui peut leur appartenir, le reſpect des juſticiables. On vit alors les citoyens dédaigner un ſervice qui n'avoit plus pour objet ces grands mouvemens qui ont lieu dans les révolutions, & dont l'éclat, je dirai même les illuſions, doivent aujourd'hui diſparoître devant une Conſtitution établie. Vous devez vous rappeler qu'au moment où la garde nationale n'eut plus pour objet que le ſervice journalier qu'on appelle la police de ſûreté, des remplacemens tolérés & non autoriſés par la loi opérèrent ſur la garde nationale une vraie déſorganiſation. Bientôt on regarda comme une ſervitude preſque humiliante un ſervice qui n'avoit plus pour objet des dangers imminens. Ce ſentiment ſi défavorable à l'inſtitution de la garde nationale lui porta un coup encore plus deſtructif, lorſqu'il fut permis, en payant, de faire faire ſon ſervice. L'eſprit public, qui étoit propre à cette inſtitution, qui l'animoit, & qui, bien plus que les lois, devoit & pouvoit ſoutenir cet établiſſement, fut alors anéanti. C'eſt donc du moment que l'uſage de ces remplacemens à prix d'argent fut introduit dans le ſervice de la garde nationale qu'il ceſſa d'être honorable; l'exercice de ce devoir parut bientôt une ſorte de déclaration de la médiocrité de ſa fortune, ou de l'infériorité de ſon état, & dès-lors il fut inſenſiblement abandonné à ceux qui avoient le moins d'intérêt à conſerver la choſe publique.

Ce fut donc la continuité d'un ſervice qui ſembloit n'avoir plus pour objet que les ſoins d'une police d'admi-niſtration & de sûreté, qui en dégoûta non inſenſible-ment, mais avec une rapidité étonnante, la généralité des citoyens, mais plus encore la claſſe de ceux qui croyoient que leur fortune leur avoit acquis le droit dédaigneux autant qu'impolitique de s'en diſpenſer.

Dès lors fut détruite la gloire de la garde nationale; dès lors elle ceſſa d'être utile; dès lors elle devint une inſtitution dangereuſe; enfin elle ne fut plus qu'un moyen de force & de violence malheureuſement trop puiſſant entre les mains des agitateurs, une ſorte de tourbe armée qui, n'étant pas ſoumiſe à la diſcipline militaire, ne reconnut de lois que celles qui lui plaiſoient : elle ne tarda pas à réſiſter aux or-dres de ſes ſupérieurs, & d'inſubordination en inſubordina-tion, elle paſſa de main en main, aux ordres des factieux de toutes les couleurs.

Ce furent l'inſouciance ou l'orgueil qui créerent les rem-placemens à prix d'argent : ce furent ces moyens deſ-tructifs de toute aſſociation militaire qui ne tardèrent pas à détruire cette garde nationale que l'on a dépouillée à deux fois de ſes armes, & que l'on va réorganiſer pour la troi-ſième. La réſolution qui vous eſt préſentée porte dans cette réorganiſation un germe de ſa deſtruction, parce qu'en outre des diſtinctions qu'elle admet, la réſolution que nous diſcu-tons ſanctionne le droit de ſe diſpenſer, à prix d'argent, du ſervice de la garde nationale.

Mais, vous dit-on, cette réſolution n'a eſſentiellement d'autre but que de donner un mouvement ſubit à cette